

100834711  
EB/LR/

**PARTAGE MOBILIER**  
Suite au décès de  
**Monsieur JUSTIN Robert**

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,**  
**LE**

**A Oyonnax, en l'Office notarial soussigné,**

**PARDEVANT Maître Evelyne BEAUREGARD, notaire associé soussigné, membre de la société civile professionnelle « Didier COIFFARD, Evelyne BEAUREGARD, Laëtitia JOSSIER, notaires associés », titulaire d'un office notarial dont le siège est à OYONNAX (AIN), Centre d'Affaires VALEUROP, 1 Avenue de l'Europe,**

**A RECU le présent acte de LIQUIDATION et PARTAGE entre :**

**COPARTAGEANTS**

Monsieur Claude Pierre Yvon **JUSTIN**, retraité, demeurant à VILLARD-SUR-BIENNE (39200) route de la vallée.

Né à MOREZ (39400) le 24 juillet 1953.

Divorcé de Madame Evelyne Maryline **MAZO** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de LONS-LE-SAUNIER (39000) le 27 octobre 1993, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Daniel Robert Lysian **JUSTIN**, retraité, demeurant à MOREZ (39400) 198, rue de la république.

Né à MOREZ (39400) le 1er août 1952.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Didier Julien André **JUSTIN**, retraité, époux de Monsieur Jean Jacques Georges **PEYRAUD**, demeurant à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 12 rue mansart.

Né à MOREZ (39400) le 1er septembre 1954.

Marié à la mairie de PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) le 18 décembre 2015 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Floriane Suzanne Irène **JUSTIN**, retraité, demeurant à VILLARD-SUR-BIENNE (39200) chemin grand villard.

Née à MOUTIERS (73600) le 6 avril 1957.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jérémie Laurent Raymond **JUSTIN**, chauffeur de car, demeurant à ARBENT (01100) 68 rue du Général Andréa.

Né à OYONNAX (01100) le 8 janvier 1968.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

#### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- Monsieur Claude JUSTIN est présent à l'acte.

- Monsieur Daniel JUSTIN est présent à l'acte.

- Monsieur Didier JUSTIN, époux de Monsieur Jean Jacques Georges PEYRAUD, non présent à l'acte mais représenté par sa sœur Madame Floriane JUSTIN, en vertu d'une procuration en date à PARIS (75009), le

- Madame Floriane JUSTIN est présente à l'acte.

- Monsieur Jérémie JUSTIN est présent à l'acte.

**LESQUELS vont, par ces présentes, procéder amiablement entre eux aux opérations de liquidation et de partage de la succession de Monsieur Robert JUSTIN.**

Pour faciliter la compréhension de ces opérations, ils les font précéder de l'exposé suivant.

#### **DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les **PARTIES**, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités sont exacts,

- qu'elles ne sont pas en état de liquidation judiciaire,

- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social,

## EXPOSE

### PERSONNE DECEDEE

Monsieur Robert Elie **JUSTIN**, en son vivant retraité, demeurant à ARBENT (01100) 68 rue du Général Andréa.

Né à OYONNAX (01100), le 8 novembre 1920.

Veuf de Madame Raymonde Anna **DUFOUR** et non remarié.

Monsieur JUSTIN Robert Elie étant veuf en premières noces de Madame Lysiane Louise Suzanne EPAILLY.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110) (FRANCE), le 26 août 2017.

### Disposition(s) testamentaire(s)

Aux termes d'un testament olographe fait à OYONNAX, en date du 30 avril 2008, la personne décédée a institué pour légataire universel :

Monsieur Jérémie JUSTIN demeurant à ARBENT (01100) 68 rue du Général Andréa.

Ledit testament est ci- après littéralement relaté :

*« Je soussigné Robert Justin,*

*Né à Oyonnax le 08 novembre 1920*

*Demeurant à ARBENT 01100 , 68 rue Général Andréa*

*Déclare faire mon testament ainsi :*

*Je révoque toutes dispositions de dernière volontés à l'exception de la donation entre époux du 27 novembre 1969.*

*J'institue pour mes légataires universels conjoints*

*1° Mon épouse née Raymonde DUFOUR*

*2° Mon fils Jérémie, demeurant avec moi,*

*Qui définiront entre eux la répartition de la plus large quotité disponible*

*En cas de prédécès de mon épouse je lègue*

*à Jérémie la totalité de la quotité disponible*

*souhaitant qu'il puisse continuer à habiter*

*dans la maison d'ARBENT*

*Fait à ARBENT le 30 avril 2008*

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes de Maître BEAUREGARD, Notaire à OYONNAX, suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 27 décembre 2017.

### DÉVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

#### Héritier(s)

1 / Monsieur Claude Pierre Yvon **JUSTIN**, retraité, demeurant à VILLARD-SUR-BIENNE (39200) route de la vallée.

Né à MOREZ (39400) le 24 juillet 1953.

Divorcé de Madame Evelyne Maryline **MAZO** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de LONS-LE-SAUNIER (39000) le 27 octobre 1993, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils., issu de son union avec Lysiane Louise Suzanne EPAILLY

2 / Monsieur Daniel Robert Lysian **JUSTIN**, retraité, demeurant à MOREZ (39400) 198, rue de la république.

Né à MOREZ (39400) le 1er août 1952.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils, issu de son union avec Lysiane Louise Suzanne EPAILLY

Monsieur Didier Julien André **JUSTIN**, retraité, époux de Monsieur Jean Jacques Georges **PEYRAUD**, demeurant à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 12 rue mansart.

Né à MOREZ (39400) le 1er septembre 1954.

Marié à la mairie de PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) le 18 décembre 2015 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils, issu de son union avec Lysiane Louise Suzanne EPAILLY

4 / Madame Floriane Suzanne Irène **JUSTIN**, retraité, demeurant à VILLARD-SUR-BIENNE (39200) chemin grand villard.

Née à MOUTIERS (73600) le 6 avril 1957.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille, issue de son union avec Lysiane Louise Suzanne EPAILLY

5 / Monsieur Jérémie Laurent Raymond **JUSTIN**, chauffeur de car, demeurant à ARBENT (01100) 68 rue du Général Andréa.

Né à OYONNAX (01100) le 8 janvier 1968.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Précision étant ici faite que Monsieur Jérémie JUSTIN est aussi légataire universel de Monsieur Robert JUSTIN

Son fils issu de son union avec son conjoint prédécédé Raymonde Anna **DUFOUR**

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un cinquième sauf à tenir compte des droits du légataire universel.

#### **Prédécès sans postérité**

Monsieur René-Louis JUSTIN, enfant de la personne décédée, est prédécédé à cette dernière le 6 décembre 2012 à LA RIXOUNE (Jura) sans postérité.

#### **QUALITES HEREDITAIRES**

Monsieur Claude **JUSTIN**, Monsieur Daniel **JUSTIN**, Monsieur Didier **JUSTIN**, Madame Floriane **JUSTIN**, Monsieur Jérémie **JUSTIN** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Robert JUSTIN leur père susnommé.

L'acte de notoriété constatant la dévolution successorale a été reçu par Maître Evelyne BEAUREGARD Office Notarial, Centre d'Affaires VALEUROP, 1 Avenue de l'Europe à OYONNAX, le 21 février 2018.

Les ayants droit sont les copartageants aux présentes.

### **DROITS DES PARTIES**

Les droits des parties sont les suivants :

Monsieur Claude Pierre Yvon JUSTIN, demeurant à VILLARD-SUR-BIENNE (39200) route de la vallée,  
Divorcé de Madame Evelyne Maryline MAZO et non remarié.  
**Qualité : enfant**  
**Droits : 1/5**

Monsieur Daniel Robert Lysian JUSTIN, demeurant à MOREZ (39400) 198, rue de la république,  
Célibataire.  
**Qualité : enfant**  
**Droits : 1/5**

Monsieur Didier Julien André JUSTIN, époux de Monsieur Jean Jacques Georges PEYRAUD, demeurant à PARIS 3ÈME ARRONDISSEMENT (75003) 12 rue mansart,  
**Qualité : enfant**  
**Droits : 1/5**

Madame Floriane Suzanne Irène JUSTIN, demeurant à VILLARD-SUR-BIENNE (39200) chemin grand villard,  
Célibataire.  
**Qualité : enfant**  
**Droits : 1/5**

Monsieur Jérémie Laurent Raymond JUSTIN, demeurant à ARBENT (01100) 68 rue du Général Andréa,  
Célibataire.  
**Qualité : enfant**  
**Droits : 1/5**

### **Donation consenties**

1/ Aux termes d'un acte reçu par Maître CLERC notaire à OYONNAX le 02/12/2009, enregistré au centre des impôts de BOURG EN BRESSE, le 15/12/2009, sous le numéro 2009//2382, la personne aujourd'hui décédée a fait une donation entre vifs **HORS PART SUCCESSORAL** au profit de Jérémie Justin qui l'a acceptée, et ce pour une valeur de 85 000,00 €.

Monsieur Jérémie JUSTIN a reçu de Monsieur Robert JUSTIN :

Date de la donation : 2 décembre 2009

Montant de la donation : 85 000,00 €

Cette donation sera rapportée civilement pour une valeur de 85 000.00€

2/ Aux termes de son testament, en date du 08 avril 2008, le défunt a légué à son fils la quotité disponible.

La quotité disponible étant absorbée par la donation de 2008, le testament n'a pas lieu de s'appliquer.

**CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE -IMPUTATION DES LIBERALITES**

Calcul de la réserve et de la quotité disponible

Conformément aux dispositions de l'article 922 du Code civil, le calcul de la quotité disponible ordinaire et de la réserve s'effectue de la manière suivante :

**1- EN CE QUI CONCERNE LA QUOTITE DISPONIBLE ET LA RESERVE GLOBALE**

**a) Masse des biens existant au décès :**

1°) Le prorata d'arrérages dû par CRAM RHONE ALPES sis 35 rue Maurice Flandin 69436 LYON CEDEX 03, pour lequel le bénéficiaire est immatriculé sous le numéro 1201101283003, d'un montant au jour du décès de 420,79 €.

Ci..... 420,79 €

2°) Le prorata d'arrérages dû par DDFIP sis Centre de gestion des retraites 63033 CLERMONT FERRAND, pour lequel le bénéficiaire est immatriculé sous le numéro 120110128300335, d'un montant au jour du décès de 1 280,65 €.

Ci..... 1 280,65 €

3°) Le prorata d'arrérages dû par HUMANIS sis 45079 ORLEANS, pour lequel le bénéficiaire est immatriculé sous le numéro 1201101283003, d'un montant au jour du décès de 34,56 €.

Ci ..... 34,56 €

4°) Le prorata d'arrérages dû par AG2R La Mondiale sis 54 rue Servient 69408 LYON cedex03, pour lequel le bénéficiaire est immatriculé sous le numéro 1201101283003, d'un montant au jour du décès de 106,39 €.

Ci ..... 106,39 €

5°) Le prorata d'arrérages dû par AG2R La Mondiale sis 54 rue Servient 69408 LYON cedex03, pour lequel le bénéficiaire est immatriculé sous le numéro 1201101283003, d'un montant au jour du décès de 109,79 €.

Ci ..... 109,79 €

6°) A la banque dénommée LA BANQUE POSTALE LYON, 166 avenue Jean Jaurès service succession 20 69900 LYON Cedex 20 :

6.1°) Un compte n° 0419932W038 ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur au jour du décès est de 104 045,65 €.

Ci..... 104 045,65 €

6.2°) Un Livrat A n° 0010330448Y ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur au jour du décès est de 12 990,42 €.

Ci..... 12 990,42 €

6.3°) Un compte d'épargne logement n° 2082024981G ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur en capital et intérêts au jour du décès est de 392,78 €.

Ci..... 392,78 €

6.4°) Un Livret d'épargne populaire n° 8380080072M ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur en capital et intérêts au jour du décès est de 11 332,00 €.

Ci..... 11 332,00 €

7°) A la banque dénommée Service Succession SOCIETE GENERALE, 253 route de Mittelhausbergen BP 60026 67012 STRASBOURG CEDEX :

7.1°) Un compte n° 157600050801423 ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur au jour du décès est de 37,63 €.

Ci..... 37,63 €

8°) Le remboursement de la société cotisations ALLIATYS d'un montant de

5.98€

Ci ..... 5,98 €

**Soit total de l'actif****129 219,27€****b) Passif à déduire :**

1°) La taxe foncière de l'année 2017 portant sur le bien situé à ARBENT, pour un montant de 107,00 €

Ci ..... 107,00 €

2°) La taxe d'habitation de l'année 2017 portant sur le bien situé à ARBENT, pour un montant de 126,00 €

Ci ..... 126,00 €

3°) le remboursement des cotisations sociales pour CESU d'un montant de six cent quatre-vingt euro et soixante-seize centimes

Ci ..... 680,76€

.....4°) Les frais funéraires portés pour un montant de trois mille six cent quarante-six et cinquante centimes

Ci ..... 3646,50€

Soit total du passif ..... 4 560,25 €

Solde ..... 126196,39 EUR

**c) Réunion fictive des donations :**

Il convient de réunir fictivement à l'actif net les donations effectuées par la personne décédée savoir : Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Michel CLERC, Notaire à OYONNAX, le 02 décembre 2009, enregistré au centre des impôts, sous le numéro 2009/2382 la personne aujourd'hui décédée a fait une donation HORS PART SUCCESSORAL au profit de son fils qui l'a acceptée de la nue-propriété d'une maison d'habitation située sur la commune d'ARBENT, et ce pour une valeur de 85 000,00 €.

Total de la masse de calcul 211196,39 EUR

Détermination de la quotité disponible et de la réserve conformément aux dispositions de l'article 913 du Code civil :

La quotité disponible, compte tenu du nombre d'enfants, est de 52799,10 EUR

La réserve globale est de 158397,29 EUR

**2 – EN CE QUI CONCERNE LA RÉSERVE PERSONNELLE**

Aux termes des dispositions de l'article 913 du Code civil, la quotité disponible est de moitié si le défunt laisse un enfant, un tiers si le défunt laisse deux enfants et un quart si le défunt laisse trois enfants ou plus.

En l'espèce, la quotité disponible est de ..... 52799,10.

Quotité disponible ordinaire :

Réserve globale : 158397,29

La réserve globale se divise par parts égales entre les différents héritiers réservataires.

Le nombre d'héritiers réservataire étant de 5, la réserve personnelle est de 31679,45.

## IMPUTATION DES LIBÉRALITÉS

### Principes

Conformément aux dispositions des articles 843, 919-1 et suivants du Code civil, l'imputation des libéralités s'effectue de la manière suivante :

- la libéralité, donation ou legs, faite hors part successorale s'impute sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction ; les legs sont présumés faits hors part successorale,

- la libéralité faite en avance sur part successorale s'impute sur la part de réserve du bénéficiaire, et subsidiairement sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction,

- l'imputation s'effectue d'abord à partir des donations, de la plus ancienne à la plus récente, puis sur les legs,

- lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.

Le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve.

### Applications

Imputation sur la quotité disponible de la donation hors part successorale au profit de Monsieur JUSTIN Jérémie 52 414,76 € (quotité disponible) -85000(donation hors part successorale) = -32 585,25 €

Ladite donation est soumise à réduction

Imputation

Monsieur Claude Pierre Yvon JUSTIN, percevra

Sa réserve héréditaire.....31 679,45 €

Soit.....31 679,45 €

Monsieur Daniel Robert Lysian JUSTIN

Sa réserve héréditaire.....31 679,45 €

Soit.....31 679,45 €

Monsieur Didier Julien André JUSTIN

Sa réserve héréditaire.....31 679,45€

Soit.....31 679,45 €

Madame Floriane Suzanne Irène JUSTIN

Sa réserve héréditaire.....31 679,45€

Soit.....31 679,45 €

Monsieur Jérémie Laurent Raymond JUSTIN

Sa réserve héréditaire.....31 679,45€

La donation hors part successorale .....85 000,00€

Soit .....116 679,45€

Il est ici précisé que la quotité disponible étant totalement absorbée par la donation hors part successorale, le legs au profit de Mme Janine ROUX ne peut pas s'exécuter.

<b>PAIEMENT DES INDEMNITES DE REDUCTION</b>
---

Les parties déclarent que le montant de l'indemnité de réduction due par Monsieur JUSTIN Jérémie suite au décès de Monsieur JUSTIN Robert soit la somme de 32 200,90 euros est intégrés au partage objet de présentes et font l'objet d'un règlement ce que Messieurs Didier et Daniel JUSTIN reconnaissent expressément.

### **REGLEMENT DEFINITIF – DECHARGE RECIPROQUE**

Les bénéficiaires de l'indemnité de réduction, déclarent approuver expressément les calculs et les valeurs des rapports de donation fixés ci-dessus.

Ils déclarent qu'ils n'auront plus aucun droit à exercer contre Monsieur JUSTIN Jérémie

Ils déclarent qu'ils sont remplis de tous leurs droits à réserve dans le cadre de la succession de Monsieur JUSTIN Robert et s'interdisent tous recours à ce sujet.

### **SITUATION PATRIMONIALE DE LA SUCCESSION AU JOUR DU DÉCÈS**

La situation patrimoniale de la succession au jour du décès tant active que passive est la suivante :

#### **ACTIF**

1°) Le prorata d'arrérages dû par CRAM RHONE ALPES sis 35 rue Maurice Flandin 69436 LYON CEDEX 03, pour lequel le bénéficiaire est immatriculé sous le numéro 1201101283003, d'un montant au jour du décès de 420,79 €.

Ci..... 420,79 €

2°) Le prorata d'arrérages dû par DDFIP sis Centre de gestion des retraites 63033 CLERMONT FERRAND, pour lequel le bénéficiaire est immatriculé sous le numéro 120110128300335, d'un montant au jour du décès de 1 280,65 €.

Ci..... 1 280,65 €

3°) Le prorata d'arrérages dû par HUMANIS sis 45079 ORLEANS, pour lequel le bénéficiaire est immatriculé sous le numéro 1201101283003, d'un montant au jour du décès de 34,56 €.

Ci..... 34,56 €

4°) Le prorata d'arrérages dû par AG2R La Mondiale sis 54 rue Servient 69408 LYON cedex03, pour lequel le bénéficiaire est immatriculé sous le numéro 1201101283003, d'un montant au jour du décès de 106,39 €.

Ci..... 106,39 €

5°) Le prorata d'arrérages dû par AG2R La Mondiale sis 54 rue Servient 69408 LYON cedex03, pour lequel le bénéficiaire est immatriculé sous le numéro 1201101283003, d'un montant au jour du décès de 109,79 €.

Ci..... 109,79 €

6°) A la banque dénommée LA BANQUE POSTALE LYON, 166 avenue Jean Jaurès service succession 20 69900 LYON Cedex 20 :

6.1°) Un compte n° 0419932W038 ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur au jour du décès est de 104 045,65 €.

Ci..... 104 045,65 €

6.2°) Un Livret A n° 0010330448Y ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur au jour du décès est de 12 990,42 €.

Ci..... 12 990,42 €

6.3°) Un compte d'épargne logement n° 2082024981G ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur en capital et intérêts au jour du décès est de 392,78 €.

Ci..... 392,78 €

6.4°) Un Livret d'épargne populaire n° 8380080072M ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur en capital et intérêts au jour du décès est de 11 332,00 €.

Ci..... 11 332,00 €

7°) A la banque dénommée Service Succession SOCIETE GENERALE, 253 route de Mittelhausbergen BP 60026 67012 STRASBOURG CEDEX :

7.1°) Un compte n° 157600050801423 ayant pour titulaire le défunt et dont le solde créditeur au jour du décès est de 37,63 €.

Ci..... 37,63 €

8°) L'indemnité de réduction due par Monsieur JUSTIN Jérémie à ses frères et soeurs d'un montant de 32200,90€

Ci..... 32 200,90 €

9°) Le remboursement de la société cotisations ALLIATYS d'un montant de 5.98€

Ci..... 5,98 €

### PASSIF

1°) La taxe foncière de l'année 2017 portant sur le bien situé à ARBENT, pour un montant de 107,00 €

Ci ..... 107,00 €

2°) La taxe d'habitation de l'année 2017 portant sur le bien situé à ARBENT, pour un montant de 126,00 €

Ci ..... 126,00 €

3°) le remboursement des cotisations sociales pour CESU d'un montant de six cent quatre-vingt euro et soixante-seize centimes

Ci ..... 680,76€

6°) Les frais funéraires portés pour un montant de trois mille six cent quarante-six et cinquante centimes

Ci ..... 3 646,50€

**CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé aux opérations de liquidation et de partage objet des présentes.**

## PARTAGE

### PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :

- **La première** : la fixation de la date de jouissance divise des copartageants.
- **La deuxième** : la masse à partager.
- **La troisième** : les droits des parties.
- **La quatrième** : les attributions aux copartageants.
- **La cinquième** : les conditions générales du partage.

## PREMIERE PARTIE

### JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise a ce jour  
En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à cette date.

### PROPRIETE

Chaque copartageant est réputé avoir eu la propriété privative des biens dont il est alloti depuis l'ouverture de la succession, il est par là même censé n'avoir jamais eu de droits sur les autres biens conformément aux dispositions de l'article 883 premier alinéa du Code civil.

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectué d'actes sur lesdits biens au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si le bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

## DEUXIEME PARTIE

### MASSE A PARTAGER

### LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

#### ACTIF DE SUCCESSION

#### L'actif de succession à partager comprend :

Article Un:

- **Les avoirs ci-après en dépôt** s'élevant au jour du décès à la somme de, savoir :

- Un livret A, s'élevant à TREIZE MILLE QUARANTE-TROIS EUROS ET SIX CENTIMES ci	13043,06 EUR
- Un compte courant, s'élevant à QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES ci	98175,57 EUR
- Un CEL, s'élevant à TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES ci	393,48 EUR
- Un compte d'attente LEP, s'élevant à ONZE MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS ci	11332,00 EUR

Article deux

- <b>Le prorata d'arrérages de la pension</b> due au décès servie par CARSAT, d'une valeur totale de QUATRE CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES, ci	420,79 EUR
--	------------

Article trois

- <b>L'indemnité de réduction</b> D'une valeur de TRENTE-DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES, ci	32200,90 EUR
--	--------------

<b>TOTAL DE L'ACTIF DE SUCCESSION : CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES, ci</b>	<b>155565,80 EUR</b>
---	----------------------

#### PASSIF DE SUCCESSION

#### Le passif de succession comprend :

- **Les impôts suivants :**

- La taxe Foncière , d'un montant de CENT SEPT EUROS	107,00 EUR
- La taxe haitation, d'un montant de CENT VINGT-SIX EUROS	126,00 EUR

- <b>Le remboursement des cotisations au titre des volets sociaux</b> , d'un montant de SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES	680,75 EUR
- <b>Les frais de dépôt de testament</b> , d'un montant de TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES	385,31 EUR
- <b>Les frais de l'acte de notoriété, d'état civil et d'EHF</b> , d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES	258,50 EUR
- <b>Les frais prévisionnels de la déclaration de succession</b> , d'un montant de MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS	1850,00 EUR
- <b>Les frais prévisionnels des présentes</b> , d'un montant de SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS	6400,00 EUR
<b>TOTAL DU PASSIF DE SUCCESSION : NEUF MILLE HUIT CENT SEPT EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES</b> , ci	<b>9807,56 EUR</b>

**BALANCE**

La masse active de succession s'élevant à	155565,80 EUR
La masse passive de succession s'élevant à	9807,56 EUR

<b>BALANCE FAITE</b> , il reste un <b>ACTIF NET DE SUCCESSION</b> de CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES, ci	<b><u>145758,24 EUR</u></b>
--	-----------------------------

**TROISIEME PARTIE**

**DROITS DES PARTIES**

**Monsieur Claude JUSTIN a droit :**

1/5 de l'actif net à partager, ci	29151,65 EUR
-----------------------------------	--------------

**Monsieur Daniel JUSTIN a droit :**

1/5 de l'actif net à partager, ci	29151,65 EUR
-----------------------------------	--------------

**Monsieur Didier JUSTIN a droit :**

1/5 de l'actif net à partager, ci	29151,65 EUR
-----------------------------------	--------------

**Madame Floriane JUSTIN a droit :**

1/5 de l'actif net à partager, ci	29151,65 EUR
-----------------------------------	--------------

**Monsieur Jérémie JUSTIN a droit :**

1/5 de l'actif net à partager, ci	29151,65 EUR
-----------------------------------	--------------

**RÉCAPITULATION**

Monsieur Claude <b>JUSTIN</b> :	29151,65 EUR
Monsieur Daniel <b>JUSTIN</b> :	29151,65 EUR
Monsieur Didier <b>JUSTIN</b> :	29151,65 EUR
Madame Floriane <b>JUSTIN</b> :	29151,65 EUR
Monsieur Jérémie <b>JUSTIN</b> :	29151,65 EUR

**QUATRIEME PARTIE****ATTRIBUTIONS**

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

**Monsieur Claude JUSTIN**

**Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Claude JUSTIN, qui accepte, savoir :**

**Dans l'article 1 :**

A / Le livret A hauteur d'un montant de :

Ci ..... 13 043,06 EUR

B/ A prendre dans le compte le compte courant la somme de :

Ci ..... 18 070,10 EUR

**A charge, par Monsieur Claude JUSTIN, de régler :**

La taxe foncière d'un montant de :

Ci ..... 107,00 EUR

La taxe d'habitation d'un montant de :

Ci ..... 126,00 EUR

Les frais de dépôt de testament d'un montant de :

Ci ..... 385,31 EUR

Les frais de déclarations de succession pour un montant de :

Ci ..... 1 343,20 EUR

**Soit un montant égal à ses droits 30 431,65 EUR**

**Monsieur Jérémie JUSTIN**

**Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Jérémie JUSTIN, qui accepte, savoir :**

**Dans l'article**

A prendre sur le compte courant la somme correspondant à la somme de :

Ci ..... 31 113,16 EUR

**A charge, par Monsieur Jérémie JUSTIN, de régler :**



Ci .....420,79 EUR

**Article 3**

A prendre dans l'indemnité de réduction, la somme de :

Ci ..... 19 360,53EUR

**Article 1**

Le compte d'attente CEL d'un montant de

Ci ..... 11 332 ,00 EUR

**A charge, par Monsieur Daniel JUSTIN, de régler :**

Le restant des frais de partage pour un montant de :

Ci ..... 1 961.55 EUR

**Soit un montant égal à ses droits 29151,65 EUR**

**PAIEMENT DES INDEMNITES DE REDUCTION**

La somme de **TRENTE DEUX MILLE DEUX EURO ET QUATRE-VINGT DIX CENTIMES (32 200.90)**, a été payée comptant venant en déduction de la part revenant à Monsieur JUSTIN Jérémie ce que le créancier, reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

**DONT QUITTANCE**

**CINQUIEME PARTIE**

**CONDITIONS**

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

**Garanties**

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

**Propriété**

Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

**Jouissance**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée à ce jour .  
En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

**Confusion**

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

**Prise de possession - Etat - Contenance**

Chacun des copartageants prendra les immeubles compris dans son lot, dans l'état où ils se trouvent, sans garantie ni répétition l'un contre l'autre pour raison de mauvais état des bâtiments s'ils existent, vices de construction apparents ou cachés,

dégradations, défaut de réparations, défaut d'alignement, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance, ou pour tout autre cause.

### **INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART**

Aux termes de l'article 889 du Code civil, lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le partage déjà réalisé est maintenu à charge pour les copartageants de l'héritier lésé de lui verser le complément de sa part, soit en numéraire soit en nature au choix de ce dernier. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

### **REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RECIPROQUE**

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans ladite succession eu égard tant à la composition de l'actif partageable dans laquelle ils ne relèvent aucune omission ou inexactitude qu'à l'évaluation de chacun de ses articles qu'ils approuvent.

Ils conviennent que tout actif ou passif nouveau qui viendrait à se révéler serait réparti entre eux ou supporté par eux dans les proportions de leurs droits.

### **FISCALITE**

Le présent partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé.

Pour la détermination de son assiette, les parties déclarent :

- que l'actif net partagé s'élève, ( en ce compris les frais prévisionnels des présentes) tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de CENT QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (145 758,24 EUR) ;

- Ce droit de partage s'élève à  $145\,758,24 \times 2,50\% = 3643,96$  arrondi à **3644**

### **PLUS - VALUES**

Les présentes ne donnent lieu à aucune imposition en matière de plus-values des particuliers conformément aux articles 150-0 A et suivants et 150 U et suivants du Code général des impôts.

Les présentes seront enregistrées dans le mois à la recette des impôts de BOURG EN BRESSE.

## **CLOTURE**

### **POUVOIRS**

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

En outre, elles donnent tous pouvoirs, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs du présent acte, permettant de mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants.

**DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

**AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES**

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

**MENTION LÉGALE D'INFORMATION**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime

au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

### **FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.